

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 11 janvier.

M. COURTOIS, FILS DE L'EX-CONVENTIONNEL, CONTRE LE DUC DECAZES.

Demande en restitution de pièces historiques. Testament de Marie-Antoinette, lettres de Robespierre, Saint-Just, de Salles et autres.

La foule qui se pressait ce matin dans l'enceinte de la 1^{re} chambre, le nombre des membres du barreau, qui encombraient des places ordinairement désertes, la présence dans l'auditoire de quelques hommes politiques, annonçaient l'une de ces affaires qui prouvent à la curiosité des détails intéressants. L'attente générale n'a point été trompée.

M^{re} Parquin, avocat de M. Courtois, se lève et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, la demande de M. Courtois a pour but d'obtenir de votre justice la restitution de pièces historiques et de documents d'une haute importance, enlevés violemment au milieu de la nuit, du domicile de M. Courtois père, sur un ordre de M. le duc Decazes, alors ministre de la police. Vainement M. Courtois les a-t-il redemandés à l'ancien ministre : c'est à peine s'il en a obtenu quelques réponses. M. Decazes est désormais sans titre pour les conserver, et un refus prolongé de sa part, pourrait bien faire soupçonner qu'il ne veut les garder que dans l'intérêt d'une famille dont le retour parmi nous est à jamais impossible.

« Courtois père fut l'un des membres de la Convention, et c'est à ce titre que l'on voit figurer son nom parmi les juges de Louis XVI. Son vote, dans ce grand procès, vote que l'oubli du passé ne permet pas de lui reprocher, prouve la faiblesse et non la cruauté de son caractère; car il prit à peine part aux mauvais jours de ce régime de sang, et lutta souvent pour arracher des proscrits à l'échafaud.

« Après la journée du 9 thermidor, et la chute de Robespierre qu'il avait contribué à hâter, il fut chargé par la Convention du rapport sur ce grand événement. Fait sur des pièces inédites saisies au domicile même de Robespierre, ce rapport eut un grand retentissement et un immense succès. Au nombre de ces pièces s'en trouvait une qui demeura long-temps secrète, et dont l'existence n'a été révélée qu'à la restauration : c'était le testament de la reine Marie-Antoinette. Pour le soustraire au feu, M. Courtois l'avait soigneusement caché, et n'avait mis dans la confiance de ce secret qu'une seule personne, M^{me} la comtesse de Choiseul, à laquelle il avait offert une partie d'une boucle de cheveux du dauphin, trouvée avec le testament précieux.

« M. Courtois traversa, au milieu d'une obscurité qui faisait son bonheur, l'empire et la restauration. A l'époque des cent jours, il crut ne pouvoir refuser sa signature à l'acte additionnel qui appelait l'adhésion des citoyens. C'était là un assentiment que lui commandait en quelque sorte sa position. La plupart des conventionnels régicides l'imitèrent, forcés de paraître favorables au nouveau gouvernement.

« M. Courtois eût mieux fait de s'abstenir, car les Bourbons ne tardèrent pas à rentrer, et avec eux parut la loi d'amnistie de 1816, qui excepta cependant de ses dispositions les conventionnels régicides, signataires de l'acte additionnel. M. Courtois se disposait à exécuter cette loi, mais son état de maladie le lui avait pas encore permis, lorsqu'il fut signalé au ministre de la police comme s'occupant de mémoires intéressants, relatifs à la révolution, et qui pouvaient compromettre certains membres de la famille royale. L'affaire Favras fut remise en lumière, et l'on parla de certaine correspondance du comte de Provence, qui pouvait donner au prince quelques inquiétudes.

« Ces avertissemens suffisaient, et M. Decazes, alors ministre-général de la police, donna l'ordre d'expulser Courtois et de se saisir de tous ses papiers. Cet ordre, transmis à M. le préfet de la Meuse, ne tarda pas à recevoir son exécution, et le lendemain de sa réception, 25 gendarmes, conduits par le capitaine Robert, se présentèrent à son domicile, l'investirent, et y pénétrèrent au milieu de la nuit. Le bruit de cette expédition lui donna

le temps de quitter son lit et de gagner une retraite sûre. Le capitaine Robert, après la constatation de sa disparition, fit ouvrir les armoires, commodes et secrétaires, se livra à une minutieuse perquisition, s'empara des pièces et papiers qui se rencontrèrent sous sa main, et les renferma dans des cartons. Par une lettre du 10 janvier 1816, M. le préfet de la Meuse apprit à M. Decazes et la perquisition et ses résultats.

« Ils n'étaient pas sans doute assez complets, car le 6 février suivant, une nouvelle visite fut ordonnée; elle eut lieu le 9; le capitaine Robert trouva M. Courtois au lit, malade. Cette perquisition n'ajouta que peu de papiers à ceux précédemment saisis, qui cette fois, en l'absence de M. Courtois, furent soumis à une sorte d'inventaire, et divisés en deux classes : les uns, insignifiants et de famille, furent laissés au propriétaire; les autres, documents relatifs à la révolution, émanés d'hommes publics, furent renfermés sans description dans cinq cartons, et envoyés à Paris. De ce nombre était le testament de la reine; pièce jusque-là inconnue, et que M. Courtois avait remise de son plein gré au capitaine de gendarmerie.

« L'arrivée à la préfecture de police, de ces pièces précieuses, fut constatée par une lettre du 27 avril 1816.

« Il est loin de la pensée de mon client de spéculer sur le scandale de ce procès; mon but est de l'éviter. Je ne puis taire, toutefois, et ces ordres sévères de poursuites émanés de M. le ministre de la police, et ces lettres de reproches sur la mollesse de son action, adressées à M. le préfet de la Meuse, et cette violation de domicile au milieu de la nuit, et ces quarante gendarmes envoyés pour se saisir du sieur Courtois, et cette mission donnée à un sieur Genet de le prendre et de le livrer. A l'aide de ces moyens vexatoires, M. Decazes s'était procuré (et c'est ce dépôt qu'il poursuivait avant tout) les papiers de l'ancien conventionnel, qu'il s'empressa, triomphant, de porter aux Tuileries. Leur possession ne pouvait manquer de flatter la famille royale, Louis XVIII notamment; et la famille Courtois lui a attribué la haute faveur dont le ministre n'a cessé de jouir qu'à la mort du duc de Berri.

« Avant de se résigner à ce procès, M. Courtois fils a dû s'adresser à M. Decazes. En réponse à sa première lettre, un billet de M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur, auquel en avait sans doute parlé M. Decazes, l'engagea à se présenter au ministère, afin d'en retirer les pièces qu'il réclamait. Il n'eut rien de plus pressé que de se rendre à cette invitation; mais quelle fut sa surprise quand on ne lui offrit que quelques notes éparses, quelques papiers sans importance! Il dut les refuser: une nouvelle correspondance s'engagea entre M. Decazes et lui; mais n'ayant pu obtenir de l'ancien ministre qu'une réponse peu satisfaisante, ayant d'ailleurs épuisé toutes les voies de conciliation, M. Courtois a saisi votre Tribunal de sa demande.

« Arrivant, après cet exposé des faits, à la discussion du droit, M^{re} Parquin s'attache à établir d'abord que les papiers qu'il réclame, et dont le nombre et l'importance sont déterminés par un état exact trouvé chez le sieur Courtois, après sa mort, sont arrivés au ministère de la police. Il le prouve par des lettres de M. le préfet de la Meuse, et du secrétaire-général de la préfecture de police de Paris, par l'offre de M. Casimir Périer à M. Courtois fils, sur les instances de M. Decazes, de lui remettre ces pièces; enfin par l'existence actuelle au ministère de l'intérieur d'une partie de ces mêmes pièces.

« L'avocat démontre ensuite que ces papiers appartenaient à M. Courtois, et pour donner une idée de leur importance, comme documents historiques, il lit trois lettres retrouvées aux Tuileries lors des événemens de juillet, et rapportées à M. Courtois fils. La première est une lettre de Robespierre à Vadier, représentant, alors en mission dans les départemens. Nous sommes d'autant plus heureux de pouvoir la reproduire, que nous la croyons inédite.

« Mon cher collègue, mon ami, pardonnez le délai que j'ai mis à vous répondre, et ne l'imputez qu'à des causes qui méritent toute votre indulgence. J'ai reconnu dans votre lettre le vertueux et intrépide défenseur des droits de la nation, à une époque qui mit à l'épreuve les âmes de tous ses représentans. Vos éloges m'auraient inspiré trop d'orgueil, si des sentimens plus tendres et plus élevés n'avaient placé à celui-là dans le cœur de celui que vous avez jugé digne de votre confiance et de votre estime. Le même jour où j'ai reçu votre lettre, j'ai lu l'adresse de la société de Pamiers à celle des amis de la constitution de Paris; elle a reçu l'accueil qu'elle méritait; et elle a été recommandée aux députés à l'assemblée nationale; j'ai eu le plaisir aussi de voir tous les amis de la liberté

partager les sentimens que je me suis permis d'exprimer sur le compte de celui qui me l'avait envoyée. La lecture de cette adresse a donné lieu à une observation relative à l'opinion qu'elle exprime sur le compte de M. Guston. Plusieurs bons citoyens ont attesté son patriotisme, et la société m'a chargé de vous écrire pour mettre la société de Pamiers à portée de lui rendre son estime; c'est à elle et à vous, mon ami, de voir si le témoignage des patriotes qui ont pris sa défense est balancé par des faits assez certains pour justifier les doutes que vous avez annoncés sur sa conduite. D'après cela, je n'ai pas fait la motion expresse de sa radiation de la société de Foix. Mais si vous insistez sur ce point, je vous prie de m'écrire une deuxième fois, et de m'envoyer une seconde adresse. Écrivez-moi, dans tous les cas, pour me donner des nouvelles de deux choses qui m'intéressent vivement; de la chose publique dans vos contrées et de vous-même. Que ne puis-je m'entretenir plus long-temps avec vous des idées et des sentimens dont mon âme est remplie; mais des occupations pressantes m'appellent : je suis forcé d'attendre un moment plus favorable.

« En attendant, présentez à la société de Pamiers le témoignage de mon attachement fraternel et de ma haute estime pour le dévouement généreux dont elle donne l'exemple. Rendez-moi un service auquel j'attache beaucoup de prix, c'est de me dire si la société de Pamiers a reçu de la part des jacobins de Paris trois discours sur la guerre, imprimés par ordre de cette société, et un quatrième sur les moyens de sauver l'Etat et la liberté. Adieu, je vous embrasse tendrement, et j'attends votre réponse avec impatience.

ROBESPIERRE.

En tête de cette copie de lettre est écrit de la main même de Robespierre :

« Cette lettre est en réponse à une autre de Vadier, écrite pendant l'assemblée législative. »

La seconde lettre, non moins curieuse, et qui était de nature dans ces temps de tourmente, à appeler la hache révolutionnaire sur la tête de celui qui l'avait écrite, a été adressée à Saint-Just par le citoyen Salle, qui demandait à être frappé de la même proscription que Condorcet.

« Comme le petit M. Saint-Just, et son comité dit de salut public, sont, à ce qu'il me paraît, très embarrassés de me trouver des crimes, je me hâte, pour les tirer de peine, de leur envoyer quelques exemplaires d'un examen critique que je viens de faire de leur constitution. Je me flatte que cet écrit les éclairera suffisamment sur mes très criminelles intentions, pour me mériter l'honneur d'un décret.

« En effet, M. le chevalier de Saint-Just, je suis bien plus coupable que Condorcet; car je suis bien moins modéré que lui. Condorcet n'a attaqué que l'ouvrage, et j'ai eu l'audace de prétendre qu'à l'œuvre on connaissait l'ouvrier. Bien loin de m'humilier devant la sainte Montagne, j'ai dit en termes exprès, que ses meneurs, les Danton, les Barrère, les Marat, etc., et jusqu'au petit M. Saint-Just lui-même étaient des brigands, des suppôts de la domination municipale de Paris; que leur rapsodie constitutionnelle était une véritable constitution de l'empire parisien, un galimatias perfide, un crime de lèse-souveraineté nationale qu'il fallait se hâter de punir. De grâce, M. le chevalier de Saint-Just, une petite place dans votre rapport; les bourreaux de septembre qui jugent pour vous et vos amis au Tribunal révolutionnaire ne dédaigneront pas de donner quelques minutes d'attention à une affaire aussi grave.

« Peut-être me direz-vous que votre rapport est fait; que toutes les places sont prises; qu'il fallait vous prévenir plus tôt. Cette réponse, M. le chevalier, serait, en vérité, par trop cruelle; j'avais la simplicité de croire, et même d'imprimer, que vous ne punissiez pas de mort ceux qui critiqueraient votre chef-d'œuvre d'ineptie, comme si d'aussi grands hommes que vous pouvaient manquer à leurs principes! Je suis bien excusable de vous avoir supposé quelque pudeur; grâce donc pour cette fois; je vous promets d'être plus exact à l'avenir : daignez accoler mon nom à celui de Condorcet.

« Outre le service que vous me rendez de me mettre en si bonne compagnie, vous ferez connaître mon écrit à la France, et ce sera un grand avantage pour moi; car votre censure royale me force à des expédiens trop difficiles pour faire connaître ma critique dans les départemens. Vos briseurs de cachet, vos cent mille mouchards qui furent dans toutes les voitures, comme les gardes de tabac d'autrefois, pour y saisir en contre-bande l'acte énonciatif de nos crimes, arrêteront partout mes écrits. Petit M. Saint-Just, montez à la tribune; annoncez mon ouvrage à tous les Français; inspirez-leur le désir de se le procurer.

« Encore un petit mot à votre ci-devant seigneurie, M. le chevalier de Saint-Just : comme il pourra fort bien se faire que Condorcet et moi nous ne serons pas les seuls qui critiqueront votre fatras constitutionnel, et qu'on portera peut-être même la malice jusqu'à ne pas l'accepter, il est digne de vous d'atteindre, sans mot dire, les Français, et de les décréter à la sourdine, à mesure qu'ils auront l'audace de vous traiter de brigands, et de n'être pas de votre avis, dussiez-vous détruire toutes les assemblées primaires de la république, n'avertissez personne : Mandrin n'assassinait pas autrement, et quand la nation entière se RÉVOLTERAIT contre nous, je crois assez à l'excès de votre scélératesse, pour être persuadé d'avance que vous trouverez le secret si vainement désiré par

Caligula, de faire tomber d'un seul coup la tête de tout un peuple.

» Adieu, M. le chevalier de Saint-Just; un petit mot de rapport, s'il vous plaît.

» Caen, le 11 juillet 1793, l'an II de la république, une et indivisible. »

» SALLE.

Enfin la troisième lettre est écrite par le général Dampierre au sieur Courtois.

« Mon cher Courtois,

» Je n'ai point reçu de tes lettres à Valenciennes, et j'aurais été bien aise d'en recevoir. J'ai écrit à Danton hier, et tu as pu lire sa lettre, car elle t'était adressée sans être cachetée. Je m'adresse au ministre aujourd'hui que les hommes qui sont promus au grade de maréchal-de-camp, quoique mes cadets, ne me font aucune peine, et que ma place à l'avant-garde me dédommage de tout : je dis avec Bayard :

« Le poste d'honneur est celui de Dampierre ;

mais je lui ai mandé en même temps que je regardais comme une calamité publique que le brave capitaine Barrois ne fût pas nommé lieutenant-colonel.

» C'est à ce brave capitaine d'une de nos compagnies légères qu'on doit en partie le grand succès de Valmy.

» A propos, M. le poète, vous restez court. Comment, pas un seul couplet à la suite de l'hymne marseillaise, pour apprendre à l'Univers que tandis qu'on décrétait la république à Paris, le canon de Valmy assurait la liberté des déclarations.

» Allons, mon ami, évertue ta verve et tâche de faire un couplet vraiment patriotique.

» J'espère que nous entrerons incessamment.

» Ton ami,

» DAMPIERRE.

» Au Quesnoy, ce 24 octobre, l'an I^{er} de la République.

» Mille choses aimables à ma commère. Compliments à Danton.

» Aux citoyens députés du département de l'Aube, à la Convention nationale. — Hôtel de Mouy, rue Dauphine, près le Pont-Neuf, à Paris.»

Après la lecture de ces lettres, écoutée avec une vive attention par tout l'auditoire, M^e Parquin résume les moyens de droit, et termine par ces mots :

» Je l'avoue, Messieurs, je croyais que M. Decazes aurait adopté devant vous un système plus large et plus noble. Je n'imaginai pas qu'il nous aurait dit : Les événements aujourd'hui rappelés se passaient en 1816; je me trouvais alors en présence d'une Chambre violente, emportée, et à laquelle l'histoire conservera l'épithète de *Chambre introuvable*; j'étais jeune ministre; je n'ai pu résister à la faveur royale, qui devait être la récompense de la remise des papiers saisis chez vous. C'est un tort, je l'avoue, car il faut savoir lutter contre la faveur du prince et contre les caprices du peuple; mais qu'au moins l'aveu de cette faute soit pour moi une excuse.

» Ces papiers n'existant plus, vous voyez, je suis dans l'impossibilité de vous les remettre. Alors M. Decazes eût mérité l'intérêt de celui qui forme aujourd'hui une action contre lui; et la famille Courtois eût vu, si elle eût dû insister sur sa demande en dommages-intérêts.

» Mais ce n'est pas là le langage de notre adversaire; il veut se retrancher derrière des exceptions, et nous refuser justice, parce que nous n'avons pas un récépissé signé de lui des papiers saisis au domicile paternel. M. le duc Decazes soutient que ces papiers ne sont pas notre propriété privée. Il veut faire entendre le langage du droit. Eh bien! soit, c'est aussi le droit que nous invoquons, et vous avez vu que je n'ai pas craint d'aborder la discussion sur ce terrain. Nos moyens, votre justice saura les apprécier; et c'est avec confiance que nous attendons votre jugement.

M^e Dupin, avocat de M. le duc Decazes, a répondu immédiatement à la plaidoirie de M^e Parquin. Nous reproduirons demain sa discussion.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

Affaire de L'AMI DE LA CHARTE.

Les prévenus, MM. Victor Mangin, rédacteur principal et gérant responsable de *l'Ami de la Charte*, et Léon Pelloutier, avocat, sont assis auprès de MM. Billault, membre du barreau de Nantes, et Freslon, membre du barreau d'Angers, leurs défenseurs. La foule se presse et remplit la salle; on remarque dans l'enceinte un assez grand nombre de dames.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Dans son interrogatoire M. Victor Mangin a répondu que sa coopération à l'article incriminé consistait dans quelques changements qu'il a proposés à M. Léon Pelloutier et que celui-ci a admis, et dans quelques légères additions: « Et si dans mon premier interrogatoire, a-t-il ajouté, j'ai dit avoir coopéré à la rédaction, c'est à cause de ces changements et de ces additions, c'est par respect pour un principe immuable que je me suis imposé : je ne souffrirai jamais qu'un de mes collaborateurs soit poursuivi sans moi; s'il est condamné je dois subir la même peine, s'il est acquitté je dois partager son triomphe. »

Pressé d'indiquer les passages qu'il a fait changer et ceux qu'il a ajoutés, M. Victor Mangin a encore répondu: « Je ne me les rappelle pas; d'ailleurs, désirant partager le sort de M. Pelloutier, lors même que je me les rappellerai, je ne les désignerai pas. »

M. Léon Pelloutier répond qu'il est auteur de l'article *Patriotes, réveillez-vous!* inséré dans *l'Ami de la Charte* du 16 septembre 1832.

Avant que les défenseurs ne prissent la parole, M. Léon Pelloutier s'est exprimé ainsi :

« Messieurs les jurés, l'écrivain politique qui m'amène devant vous est de moi seul. La franchise de mon caractère m'oblige à le déclarer; le désir d'être utile et les circons-

tances me l'inspirèrent. Je le communiquai ensuite à plusieurs personnes, dont l'âge et l'expérience me garantissaient de bons conseils. Leur approbation fut entière; et cet écrit parut alors dans *l'Ami de la Charte*.

» Je ne chercherai pas à détruire l'accusation dirigée contre moi. M. Freslon, qui a bien voulu me prêter l'appui de son talent et de son patriotisme, répondra au ministère public. Le but unique qui m'engage à prendre la parole est d'expliquer moi-même toute ma pensée, car il faut l'avouer, elle a été singulièrement travestie, puisqu'elle a servi de texte à des inculpations outrageantes, puisqu'on a osé dire que j'excitais au vol et à la guerre civile! Aussi suis-je heureux de pouvoir en appeler aujourd'hui à l'opinion publique dont vous êtes les représentants. Elle sera impartiale, saura justement apprécier les motifs qui m'ont guidé, et mon procès sera gagné devant elle!

» Il est temps maintenant de repousser les calomnies dont j'ai été l'objet.

» Un sage a dit : *Pour bien juger un homme, il faut se mettre à sa place.* Je m'en réfère à cette haute vérité. Pour bien apprécier l'article *Patriotes, réveillez-vous*, on doit porter le 4 juin au 13 septembre, et donner à cette nouvelle révolte un caractère plus sérieux que n'a eu la première; car c'est dans la croyance d'un mouvement insurrectionnel dans tous les départements voisins, et transporté d'une vive et juste indignation contre la guerre civile, que j'ai donné cours à ma pensée. La guerre civile! ces deux mots résument pour moi, pour tout honnête homme, quel que soit son parti, tout ce qu'il y a de plus horrible.

« A l'époque où j'ai écrit, le bruit était répandu à Nantes, qu'un mouvement carliste devait avoir lieu; de plus les correspondances des journaux de notre ville en démontraient l'imminence. Il me semblait qu'on pouvait finir d'un seul coup les troubles de l'Ouest, en employant des mesures énergiques. Dans cette conviction qui était intime pour moi, me taire eût été une lâcheté. Mes craintes heureusement ne se réalisèrent pas, l'insurrection n'eut point lieu. Par conséquent si l'on me jugeait, d'après les faits postérieurs, ce serait, il me semble, commettre une injustice.

» Du reste, en engageant mes concitoyens à faire la guerre de partisans, je reproduisais une vieille et bonne idée que le général Pinoteau avait déjà eue et qu'il avait mise à exécution. C'était même, je crois, un de nos magistrats actuels qui était à la tête de la cohorte milicienne.

» Ce serait, dans tous les cas, repousser les carlistes par les mêmes armes qu'ils emploient; toutefois avec cette différence que nos bandes n'eussent été que des colonnes mobiles disciplinées sévèrement, et agissant toujours d'après les ordres de leurs chefs.

» La Charte est confiée à la garde des citoyens. Sous un habit d'uniforme ou sous une veste de grossière étoffe, l'on est toujours citoyen français, ainsi l'on a le droit de défendre les libertés de la nation.

» A-t-on voulu me reprocher de prêcher la guerre aux châteaux et aux presbytères, reconnus foyers d'insurrection? Eh! Messieurs, qui de nous, le 5 juin, a blâmé l'incendie de la Pénicière!..

» Quant à la mesure de sequestre des bestiaux des fermes, je ne dirai qu'un mot pour l'expliquer. Elle était juste en vertu de l'axiome dont je l'enveloppais : *Tout dommage doit être réparé par son auteur*; mais deux autres motifs m'avaient engagé à la proposer; d'abord des généraux d'un mérite distingué l'avaient employée, lors de la première révolution, ensuite je pensais que c'était le plus sûr moyen d'en finir avec les revoltés.

» Au surplus, ce que je conseillais, il y a trois mois, vous pouvez le lire dans un récent arrêté de M. de Jussieu, préfet actuel de la Vendée. Pourquoi me blâmeraient-ils alors, puisqu'un fonctionnaire entouré à juste titre de l'estime et de la confiance de tous les patriotes, a jugé ce moyen indispensable pour étouffer les germes de guerre civile?

» J'ajouterai qu'un motif plus puissant que tous les autres m'avait engagé à écrire. Lorsque le 4 juin la générale nous appela sous les armes, je ne fus pas un des derniers à répondre à son appel; mais je dois le dire, j'étais profondément affligé; car verser le sang de ses frères est une pensée horrible. Il le fallait pourtant; la faiblesse du gouvernement imposait l'obligation d'en agir ainsi.

» Je n'hésitai point à marcher; d'ailleurs le même jour l'entraînement fut général; il n'en pouvait être autrement : il s'agissait non point de défendre une dynastie, mais la France menacée par les éternels ennemis de nos libertés!

» Lorsqu'il fut question, au 13 septembre, que nous allions nous trouver dans la nécessité de repousser encore une fois par la force nos malheureux concitoyens, et que la guerre civile avec toutes ses horreurs allait surgir plus menaçante que jamais, je frémis à cette idée, et ce fut elle qui m'inspira. Je le répète de nouveau, ces mesures sévères que je croyais utiles avaient deux buts : le premier d'effrayer, il a été atteint; le second d'épargner autant que possible les gens égarés ou entraînés malgré eux (le nombre devait en être grand à en juger par le 4 juin : c'est une vérité historique bonne à constater ici), et de frapper au contraire, sans pitié, ceux qui parcourraient encore nos campagnes; car j'étais convaincu que ceux-là étaient des misérables ambitieux qui n'avaient rien à perdre, ou des assassins salariés.

» Qu'il me soit permis de vous dire, en finissant, que j'ai croyance en un avenir d'union, de paix, de bonheur pour le peuple, et de liberté pour tous. L'aristocratie, les luttes pour des hommes ou pour des dynasties, et l'ignorance retardent cet avenir; il faut donc briser ces obstacles, et alors se réalisera cette pensée d'un philosophe contemporain : L'âge d'or n'est pas dans le passé, mais dans l'avenir!

Après dix minutes de délibération, le jury a déclaré les prévenus non coupables. Le nombreux auditoire a

accueilli cet acquittement par les cris de *Vive la Charte! vive la liberté! vivent les jurés!*

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 11 janvier.

Procès de la *Némésis incorruptible*. — Plaidoyer en vers.

M. Destigny, auteur de la *Némésis incorruptible*, assigné devant la 6^e chambre comme ayant publié un journal sans cautionnement. M. Destigny déclare être auteur de cette satire hebdomadaire, être âgé de 24 ans, et être né à Guiberville, département de la Manche.

M. de Charencey, avocat du Roi, expose que la *Némésis* publiée périodiquement traite presque toujours des matières politiques. Aux termes de la loi, cette publication doit être assujétie au dépôt d'un cautionnement. La lecture de cet écrit suffira pour convaincre que M. Destigny se trouve dans les termes des lois de 1819 et juillet 1828 sur le cautionnement.

M. Destigny : Je publie chaque semaine une satire qui quelquefois traite de la politique, mais d'une manière toute littéraire; je n'ai pas cru être obligé à déposer un cautionnement.

M. le président : Votre avocat a la parole.

M^e Bethmont, avocat de M. Destigny : Mon client a jeté quelques idées pour sa défense, toujours dans sa manière d'écrire. Je prie le Tribunal de vouloir bien l'entendre.

M. Destigny prend la parole, et dit :

Le vrai poète est l'ange affamé d'ambrosie;
Son haleine est accord, son âme poésie;
Sa verve un cœur de feu qui soupire des chants;
Il vit de ses transports, de ces rêves touchants
Où la raison s'égaré au vol de la pensée...
Son être est la vapeur dans les airs balancée;
Son génie un éclair qui déchire les cieux,
Se perd sous l'horizon et scintille à nos yeux
Bien que déjà plongé dans la nuit de l'histoire.
Tout est pour son domaine un vaste territoire,
Et l'infini la sphère où son rapide essor
L'emporte comme un trait... s'il n'est libre, il est mort!

Et Thémis va pour moi soulever sa balance!
Pour moi, que le Pouvoir, convoite de sa lance,
Et qui, vierge de haine, si consacré mes vers
A démasquer l'abus d'un système pervers!
L'ombrageuse doctrine a tonné sa requête,
Son glaive est d'un cheveu suspendu sur ma tête,
Et je viens l'affronter! Mon nom est inconnu;
Qu'elle aigüise un arrêt, je m'y livre tout nu:
Je n'ai point à la gloire emprunté son égide.

Eh! qui peut irriter sa vengeance rigide?
Ai-je au soir de juillet juré son lendemain?
Dans l'égoût d'une émeute ai-je trempé la main...
Au tocsin frémissant d'une corde ennemie
Bourdonné le réveil de la France endormie?...
Non! rêve, rêve encore, mourante Liberté,
Que la Charte en lambeaux soit une vérité;
Peut-être le sommeil engourdit l'infortune.
J'ai vu dans la révolte une arme inopportune,
Son fil est émoussé. La faux seule du Temps
Peut abattre cet hydre aux membres impotents,
Qui languit de mollesse en rongant nos entrailles.
Octobre de son fort a sapé les murailles;
On les verra crouler comme un trône en débris,
Sans qu'aux pieux vermoulus de ses frères abris
Le peuple assène un coup de sa lourde massue.

Mais pourquoi ce procès? quelle en sera l'issue?
Mes traits ont-ils piqué le front du potentat?
Suis-je un des prévenus de l'horrible attentat?
Eh non : un courtisan m'a jeté sur l'enclume;
Il balance un marteau pour écraser ma plume!
Sectaire maladroit! le feu de ton encens
Va fêler ton idole; et mes jeunes accens,
Qui n'ont su qu'effleurer les échos de la foule,
Sont aujourd'hui l'esquisse emportée par la houle,
De récif en récif, au rivage lointain...
Tu tortures l'auteur? son triomphe est certain,
Il voit grandir son nom dans un réquisitoire;
Il trouve un Capitole au pilier du Prétoire...

Quel délit a poussé mon luth anti-vénal
Sur le banc du coupable, au pied d'un Tribunal?
Aucun... Et le prétexte est-il au moins plausible?
Peut-on, en tiraillant cette élastique Bible
Que l'on fait au besoin toucher à M. six cents,
Étouffer d'un veto mes distiques naissants?
Le droit français a-t-il abdiqué son empire?
Dix mois sont écoulés depuis que la satire
A pendu sa lanterne aux crochets du Pouvoir;
Mais avant qu'on la vit s'enfler à l'abreuvoir,
La doctrine a, vingt fois de ses tracasseries,
Harcelé sans succès la reine des furies;
Jamais, rien que le lait n'engourdit ses serpens.
Les amendes, les fers, l'exil et les dépens
N'ont pas même une fois bosselé sa cuirasse,
Et l'on veut qu'aujourd'hui la même loi m'embrasse!
Qu'elle étréigne ma voix dans ses muscles d'airain...
On veut m'assassiner sur le même terrain!...

Le motif est ici caché sous l'apparence :
Si ma muse au système eût fait la révérence,
Enfumé de parfums et chamarré de fleurs
L'argente de ce dieu qui s'enivre de pleurs,
On aurait à l'offrande emprunté mon excuse...
Eh! que dis-je? arraché l'article qui m'accuse.
Mais hélas! j'en conviens, j'ai, profane mortel,
Aspergé d'eau l'encens qui brûlait sur l'autel;
J'ai versé mon acide au front de la statue;
Son clinquant est ridé, sa couronne abâtue,
Mon crime impardonnable et le châtimement prêt.
Tout semble contre moi mendier un arrêt!...
La censure du fisc, après dix-huit-cent-trente,
Rogne l'esprit au pair d'un capital de rente.
Elle vend au trésor les brevets d'Apollon;
On doit à son octroi pour entrer au vallon
Tourner sa bourse pleine; et la métromanie
Est contrainte par corps à l'impôt du génie.



O France ! qu'as-tu fait de cette liberté
Que jura, le sept août, le jeune roi, auté,
Quand on voit aujourd'hui la Doctrine insensée
Dans l'âme de l'auteur séquestrer la pensée ?
Eh ! crains-tu que du ve s les jalons indiscrets
Nous montrent la sentine où vont les fonds secrets
Nous montrent comme un poids qui tombe dans le vide.
S'engouffrer sur le bord de ce Carybde avide,
Nous marchons sur le bord de ce Carybde avide,
L'horreur qui parle aux sens en avertit assez :
Nous voyons cent valets y rouler entassés,
Et l'honneur tout puissant nous refoule en arrière.
Que craindrait-on enfin ? De rompre la barrière
Aux fous galvanisés du venin d's partis ?
Aux fous galvanisés du venin d's partis ?
Les feux de leur volcan sont bientôt amortis,
Quand ils sont allumés par un souffle d'orage.
Rien ne peut du Pouvoir justifier la rage ;
Il cherche à déchirer, et s'il dore sa dent
C'est pour cacher son fiel et tromper l'imprudent
Qui pourrait à sa griffe abandonner sa vie.

Mais on ne verra pas sa vengeance assouvie
Dormir sur les débris de son luth écrasé.
Cet amour du pays dont je suis embrasé,
L'intégrité des cœurs qui votent la justice,
La majesté d'un lieu qui proscrit le caprice
Et le jugement-loi qui n'est point effacé,
Tout cramponne ma lyre à la foi du passé...

Permettez-moi, ajoute M. Destigny, de terminer
en vous rappelant quelle fut à mon début ma profession
de foi, insérée dans ma première satire. Je disais alors :

Si par le fiel mordant où ma plume est trempée
L'opinion timide un instant fut trompée,
Lisez, et jugez moi ; voilà ma trinité :
Je veux la CHARTE, un Roi, je veux la LIBERTÉ !
La Charte de juillet, un Roi... digne de Pèdre,
La Liberté pour tous et le Droit seul pour maître...
Respectant le Pouvoir, j'en veux fronder l'abus
Et venger mon pays des affronts qu'il a bus...
Si l'on me voit jamais encenser la Couronne,
Ce sera pour chanter le Peuple qui la donne...
Je suis indépendant, je veux rester actif ;
Car sous des verroux d'or, on n'est pas moins captif...
De nos drapeaux enfin rajeunissant la gloire,
J'y veux comme autrefois enchaîner la victoire,
Et saisir, sans trembler, un triomphe tout prêt...
Vous savez tout, MESSIEURS ; prononcez mon arrêt.

M^e Bethmont prend ensuite la parole. « La question est
grave, dit-il, et mérite toute votre attention.

« Quelque temps après la révolution de juillet, parut
la *Némésis*, de M. Barthélemy ; plusieurs procès lui furent
suscités pour qu'il eût à déposer un cautionnement.
Je défendis M. Barthélemy ; c'était un honneur alors. M.
Barthélemy a cessé d'écrire ; je dois aujourd'hui me taire.
M. Destigny, jeune homme de 24 ans, a voulu continuer
l'œuvre qu'un autre avait déserté. M. Destigny vous
a dit toute sa pensée en poète : être libre, vous a-t-il dit,
c'est être ; n'être pas libre, c'est cesser de vivre ; et c'est,
Messieurs, ce qui a autorisé de sa part ce langage hyper-
bolique dans lequel je ne chercherai pas à l'imiter. Mon
langage sera plus simple, et vous n'entendrez de moi
qu'une pure discussion de droit.

M^e Bethmont soutient ici que les lois relatives au caution-
nement ne sont pas applicables à un œuvre de poète, em-
preinte, il est vrai, de l'esprit du temps, mais qui n'a rien de
commun avec les journaux consacrés à la politique. Il rappelle
que deux fois la Cour royale de Paris, appelée à juger la ques-
tion à l'occasion des deux procès intentés à la *Némésis* de M.
Barthélemy, a deux fois déclaré que cette satire hebdomadaire
n'était pas un écrit destiné à traiter des matières politiques. Il
est vrai que la Cour de cassation, à laquelle le premier arrêt
de la Cour fut déféré par M. le procureur-général, cassa cet
arrêt ; mais ce ne fut que contrairement aux conclusions de M.
le procureur-général Dupin. La Cour royale, appelée de nou-
veau depuis cet arrêt, à juger la même question, persista dans
sa jurisprudence.

M. de Charencey, avocat du Roi, soutient la préven-
tion. C'est avec peine qu'il voit un poète qui réclame avec
raison en sa faveur le privilège et la gloire de l'indépen-
dance, venir en quelque sorte faire devant la police cor-
rectionnelle la parodie d'un procès qui déjà a retenti de-
vant ses juges, et prendre un procès pour piédestal de sa
gloire.

Abordant la question légale, il s'attache à démontrer
que la satire hebdomadaire intitulée *Némésis incorruptible*,
est consacrée à des matières politiques, et doit en consé-
quence être soumise au cautionnement. Il requiert
contre M. Destigny l'application de la loi du 2 juillet 1828.

M^e Bethmont réplique pour M. Destigny. Il s'afflige d'avoir
entendu l'habile organe du ministère public céder au be-
soin de dire quelque chose de désobligeant à son client,
en lui reprochant de suivre l'exemple de M. Barthélemy.
« Si M. Destigny, dit-il, ne peut imiter et égaler le talent
de M. Barthélemy, au moins soyons sûrs qu'il ne l'imitera
pas en tous points. Je n'en dirai pas davantage. J'ai
été avocat de M. Barthélemy, et je suis même fâché que
le besoin de répliquer m'ait entraîné si loin. »

M^e Bethmont reproduit avec une nouvelle force ses ar-
gumens sur le point de droit.
Le Tribunal délibère séance tenante, et rend son juge-
ment en ces termes :

Attendu que Destigny a publié une suite de satires en vers,
sous le nom de *Némésis* ; que cette production, dont le caractè-
re est éminemment littéraire, n'est pas consacrée à traiter
des matières politiques ;
Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans
amende ni dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

DE L'INFLUENCE DES MOEURS SUR LES LOIS ET DES LOIS
SUR LES MOEURS.

Cette matière, qui touche aux intérêts les plus élevés
de l'ordre social, et qui embrasse en quelque sorte toutes
les grandes questions de législation et d'économie poli-
tique, a été l'objet d'un double concours proposé par
l'Académie française.

Deux ouvrages, parmi tous les concurrents, ont paru à
cette compagnie savante mériter la distinction la plus
élevée.

L'un d'eux, celui qui a obtenu le prix, a déjà eu les
honneurs de l'impression, et le public est maintenant le
juge en dernier ressort de son mérite et de son utilité.
L'autre est sorti de la plume d'un jurisconsulte connu par
plusieurs compositions estimables, et dont ses confrères
apprécient depuis long-temps le talent et l'érudition va-
riée.

M^c Coffinières a obtenu aux deux épreuves du concours
la seule mention honorable qui ait été décernée. Voici
dans quels termes s'exprime le rapport fait à l'Académie
sur son ouvrage : (Séance du 9 août 1832.)

« L'Académie avait annoncé qu'elle demandait aux concu-
rens, non pas un discours, mais un ouvrage, et surtout un ou-
vrage utile, propre à répandre des lumières, à rendre vulgaires
des vérités fécondes en résultats avantageux pour la prospérité
publique.

« Le concours de 1830, entre douze ouvrages qui y furent
envoyés, n'en présenta qu'un seul d'un mérite assez distingué
pour que l'Académie eût devoir lui accorder une mention
honorable. Le même sujet fut remis au concours pour cette
année 1832.

« Dix ouvrages ont été présentés. Celui qui avait été men-
tionné honorablement en 1830 par l'Académie, portait le n^o 5,
avec cette épigraphe tirée des mémoires de Sully : *Si j'avais
un principe à établir, ce serait celui-ci : Que les bonnes
mœurs et les bonnes lois se forment réciproquement.*

« Il a reparu dans le concours de 1832 avec la même épi-
graphie.

« L'auteur a cru devoir prendre en considération les remar-
ques qui avaient été faites en 1830 sur son ouvrage, au nom et
par ordre de l'Académie. Il a suivi, avec une docilité rare chez
les auteurs, les conseils qui lui avaient été donnés pour amé-
liorer son important travail. Il lui a fait subir des modifications
généralement heureuses par quelques additions assez considé-
rables, et par de nombreuses suppressions.

« Il a conservé la division de son livre en deux parties :
l'une théorique, l'autre historique ; celle-ci servant comme de
pièces justificatives de la première. Cette seconde partie pré-
sente des recherches fort étendues.

« La partie théorique mérite des éloges pour la sagesse, la
modération des principes et des opinions de l'auteur : son ou-
vrage est écrit de bonne foi ; il est consciencieux, raison-
nable...

« Enfin, si l'Académie avait décerné à cet ouvrage une men-
tion honorable dès 1830, à plus forte raison doit-elle lui ac-
corder cette même distinction, lorsqu'il a été perfectionné, et
qu'il est devenu un livre fort recommandable, dont on peut
tirer beaucoup d'instruction et de vues utiles. »

Ce jugement de l'Académie, prononcé avec la froide
impartialité qui distingue les décisions de cette compa-
gnie célèbre, doit porter les amis de la science à désirer
l'impression d'un ouvrage dont le législateur et le juris-
consulte peuvent tirer de grands secours.

Il ne peut que sortir une vive lumière de la comparai-
son de deux traités spéciaux sur une matière aussi vaste
qu'importante ; et nous devons engager M^c Coffinières à
suivre l'exemple de son concurrent, en donnant au public
un livre qui a su mériter avec un éloge aussi honorable,
une double et flatteuse distinction.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire
le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne
veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour-
nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé
dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 47 fr. pour trois mois,
54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.*

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La famille de M. de Beauvert, président de la Cour
royale d'Orléans, vient de faire une perte cruelle. Ses deux
filles uniques qui étaient déjà l'objet d'envie de plus d'une
mère, ont été, assure-t-on, empoisonnées par des bon-
bons fabriqués probablement dans des moules de cuivre.
Les vomissemens qui se sont déclarés d'abord chez la
plus jeune n'ayant pas laissé soupçonner assez tôt l'exis-
tence du poison, ce malheureux enfant a péri dans des
convulsions affreuses. L'aînée qui était elle-même dans
un état désespéré a été beaucoup mieux du moment où
l'art a pu apprécier la véritable cause du mal.

Il existe des réglemens pour que la police surveille la
fabrication des bonbons. Cet événement peut en faire ap-
précier toute l'utilité.

— On écrit de Bressuire, à la date du 5 courant, que,
dans la nuit du 3 au 4, trois chouans se sont introduits
chez M. Greslier, propriétaire à la Ronde, canton de
Montcutant, et l'ont assassiné de deux coups de fusil.
On dit que ces mêmes individus sont allés chez un proprié-
taire de Saint-Etienne, même canton, auquel ils auraient
pris 2,000 fr. On n'a rien de positif sur ce vol ; mais le
premier crime n'est que trop vrai.

PARIS, 11 JANVIER.

— Depuis deux ans environ une église catholique fran-
çaise était établie à Clichy, et les habitans en grande par-
tie suivaient le rit de l'abbé Châtel. Cependant sur les
plaintes du clergé, l'autorité voulut faire cesser cet état
de choses. Avant-hier les scellés furent apposés sur les
portes de l'église, et défenses furent faites d'y célébrer
désormais les offices religieux. En même temps une som-
mation avait été faite à M. Auzou de quitter le presby-
tère.

Ces mesures inopinées produisirent une vive exaspé-
ration parmi les habitans de Clichy. M. Auzou était malade,
les habitans le transportèrent dans une maison voisine ;
hier les scellés furent brisés, et la foule se précipita tu-

multeusement dans l'église. L'intervention des autorités
municipales fut impuissante, et vainement M. le sous-
préfet de Saint-Denis tenta de rétablir la tranquillité.

Ce matin, à six heures, M. le procureur du Roi s'est
transporté sur les lieux. A son arrivée, quelques barri-
cades ont été élevées ; le peuple s'est réuni dans l'église,
et le tocsin a été sonné. Le tumulte était à son comble,
et quelques pierres ont été lancées sur la troupe.

Un gendarme, en arrêtant un des perturbateurs, a
fait imprudemment partir sa carabine. La foule a cru que
l'on faisait feu, et les cris : *Aux armes !* se sont fait en-
tendre. Cependant l'attitude de la troupe et des autorités
contint la multitude ; mais bientôt on apprit que neuf pri-
sonniers avaient été faits, et on voulut tenter de les
déliurer.

L'exaspération était si grande, que M. le procureur du
Roi jugea prudent de faire venir un renfort de 200 hom-
mes. L'arrivée de ce détachement imposa à la multitude,
et les prisonniers, au nombre de neuf, dont trois fem-
mes, ont été dirigés sur Paris par un chemin détourné.

M. le procureur du Roi a fait de nouveau apposer les
scellés, et cent hommes de troupes de ligne ont été pla-
cés autour de l'église.

Quelques patrouilles ont suffi pour disperser les ras-
semblemens, et l'ordre s'est peu à peu rétabli.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a statué,
dans son audience du 10 janvier, sur le pourvoi de
la famille Gelé, condamnée à la peine capitale par arrêt
de la Cour d'assises du Calvados, du 2 décembre 1832.
Les moyens du pourvoi délibérés par M^s Nachet, Go-
dard de Saponay et Claveau, ont été développés par M^e
Godard de Saponay. Cette affaire a occupé une grande
partie de l'audience, et la Cour, au rapport de M. le
conseiller Rives, et sur le réquisitoire de M. l'avocat-
général Parant, a rejeté le pourvoi. Les condamnés se
sont pourvus en grâce.

La Cour, après avoir entendu les observations de M^e
Fichet, a également rejeté le pourvoi de François Guère,
condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du
Rhône, pour crime de meurtre suivi de vol.

— Dans son audience de ce jour, la chambre crimi-
nelle de la Cour de cassation, après avoir entendu la plai-
doirie de M^e Gatine, a rejeté, après une longue délibé-
ration dans la chambre du conseil, le pourvoi de Fran-
çois Plançoneau, condamné à la peine de mort par la
Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour crime d'empois-
onnement.

La Cour, après avoir entendu les observations de M^e
Crémieux, a également rejeté le pourvoi de Miroy, con-
damné à la peine capitale par la Cour d'assises de la
Seine, pour crime d'homicide suivi de vol.

— La dame Boucher est connue à Vaugirard et à la
police correctionnelle : à Vaugirard, par sa réputation en
médecine ; au Tribunal, par les nombreuses condamna-
tions que lui a valu l'exercice illégal d'une profession qui
est devenue pour elle une espèce de monomanie. La dame
Boucher est à l'en croire un des vieux débris de notre
armée impériale. Elle tient autant à son titre de grenadier
de la vieille garde, où elle a, dit-on, servi active-
ment, qu'à sa réputation de *guérissuse*. Elle fait le salut
militaire, et la gaieté la plus inaltérable embellit ses qua-
tre-vingts ans, malgré les poursuites nombreuses et les
longues années de captivité que lui a attiré son obstina-
tion à exercer illégalement la médecine. Dans son der-
nier procès, il avait été établi qu'au moment où l'autorité
avait fait une descente chez elle elle l'avait trouvée entou-
rée de malades qu'elle traitait à sa mode dans une cham-
bre unique où se trouvait entassée une ménagerie de
chiens, de chats, de poules et de lapins.

Aujourd'hui, à la prévention d'exercice illégal de la
médecine, se réunissait contre la prévenue le délit plus
grave d'homicide par imprudence. Une malheureuse
femme, atteinte d'une carie au pied, avait déserté l'Hôtel-
Dieu pour venir, au désir de quelques commères, se con-
fier aux soins de la dame Boucher. Elle mourut peu de
temps après. L'instruction a établi que la *guérissuse*
(comme on l'appelle), avait administré extérieurement à
la malade, en cataplasme, ce qu'au dire de l'écclesiaste,
Dieu avait ordonné à Ezechiel de manger en tartines, et
qu'intérieurement elle lui avait administré un breuvage
excitant, du vin de coloquinte, qui avait avancé ses
jours.

La dame Boucher, convaincue, malgré la plaidoirie de
M^e Claveau, du double délit qui lui était imputé, a été
condamnée à une année de prison.

— Savez-vous ce qu'on appelle *verre en fleur* en argot
perfectionné ? c'est quinte, quatorze et le point au piquet,
c'est un brelan carré à la bouillotte ; c'est un jeu de volé
à l'écarté. Le père du *verre en fleur* est le filou connu pour
être le plus habile à filer la carte, faire sauter la coupe,
préparer le pont, *maquiller la brème* en un mot, (pour em-
ployer une autre expression empruntée au vocabulaire de
ces messieurs.) *Monter le verre*, c'est aller à la découverte
d'une dupe, l'attirer chez un restaurateur, le bien réga-
ler, le conduire dans un café où par hasard se trouvent
deux beaux messieurs qui jouent ensemble et semblent
fort échauffés à leur partie. Si le particulier qu'on veut
duper prend intérêt à la partie, s'il répond au joueur
qui, placé de son côté, le consulte avec complaisance, le
verre est monté.

Bientôt un coup remarquable se présente, et le joueur
placé près du particulier a un jeu superbe. Supposons
l'écarté : il tient en main la dame, l'as, le dix, le neuf d'a-
tout et un roi. Il se réjouit, parie bien haut qu'il a gagné.
(Il ne joue que pour un point.) Son adversaire se félicite
de son côté, s'échauffe à la partie, et parie le contraire.
« C'est 25 louis que je mets d'enjeu, dit-il. — Vingt-cinq
louis soit, répond l'autre ; mais c'est vous voler votre ar-
gent. Regardez donc un peu, Monsieur, ajoutez-il en se
penchant vers la dupe qu'il veut faire. — Mettez donc au
jeu ! — Voilà 15 louis ; je n'ai que cela sur moi. — Je ne

parie pas un centime de moins que 25 louis, » reprend l'autre. Bref, on engage le particulier à s'intéresser au coup; le gain est sûr: quatre atouts et un roi! Il se laisse aller et parie: le verre en fleur est monté.

Le coup se joue: le joueur qui a mis le voisin dans son jeu pour dix louis, joue par prudence le roi, qui, avec quatre atouts, forment son jeu: l'adversaire coupe du sept d'atout, et abattant ses cartes, exhibe le roi et le valet de même couleur, qui lui assurent le coup, et trois points qui lui font gagner la partie. Cependant le joueur qui a le dessous semble désespéré; il se confond en excuses auprès du monsieur qui, n'ayant déboursé que dix louis, est souvent tenté de plaindre le voisin qui vient d'en perdre quinze avec si belle partie en main. Le plus souvent la partie s'échauffe, et le pont, qui veut rattraper son argent, tombe entre les mains de gens habiles qui le renvoient chez lui dépouillé de la tête aux pieds.

Une affaire de ce genre amena à l'audience les sieurs Etienne Lefebvre, prévenu, et Thiebaud, plaignant. Ce dernier affirmait qu'à l'aide des moyens que nous venons d'exposer, on lui avait escroqué une somme de 1500 fr. Il n'avait d'abord conçu aucun soupçon; mais ayant entendu des gens de mauvaise mine donner à Lefebvre le nom de père du verre en fleur, il s'était fait expliquer cette dénomination, et avait acquis la certitude qu'il avait été la dupe d'une société de filous.

Cette cause présentait cette circonstance singulière que Lefebvre avait rendu l'argent qu'il prétendait toute-fois avoir légitimement gagné.

Les charges qui s'élevaient contre le prévenu n'ayant pas paru suffisantes au Tribunal, il a été renvoyé de la plainte.

— Si la mort héroïque du malheureux Vanneau a donné un nom glorieux à la rue qui conduit aujourd'hui de la rue de Varennes à celle de Babylone, elle n'en a pas rendu les locations plus faciles, car le propriétaire de la maison devant laquelle il a succombé, désirant à tout prix se défaire de sa propriété, s'était adressé à un agent d'affaires pour la faire mettre en loterie. Ce délit, prévu par la loi, amenait devant la police correctionnelle les sieurs Dubreuil et Boulet. Les faits étaient constans et avoués d'ailleurs par les prévenus, qui ne donnaient pour excuse que leur ignorance de la loi; mais le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, n'a condamné Boulet qu'à 500 fr. d'amende, Dubreuil à 10 fr., tous deux conjointement aux frais de vingt-cinq exemplaires du jugement et aux dépens.

— Lorsque, en récompense des bons et loyaux services rendus par la milice citoyenne pendant les journées des 5 et 6 juin, une ordonnance de Sa Majesté déchargea les gardes nationaux de Paris et de la banlieue des condamnations antérieurement prononcées contre ceux d'entre eux qui avaient manqué à leur service, il était sans doute tacitement entendu que le bon service ne pouvait être applicable à celui qui n'en faisait d'aucune espèce. Rien de plus rationnel; c'est ce qu'au moins ont eu la justice et la délicatesse de comprendre les sieurs Bourgoïn, Moinat et Prin, renvoyés en police correctionnelle pour condamnations disciplinaires antérieures au mois de juin, et qui, à l'audience de ce jour, n'excipaient aucunement de l'ordonnance d'amnistie; c'était fort bien à eux de reconnaître ainsi leurs torts, et de se faire en quelque sorte justice à eux-mêmes en ne cherchant pas à se soustraire au châtement que leur avait mérité leur incivisme; ils n'ont été condamnés qu'au minimum de la peine, cinq jours de prison et 5 fr. d'amende.

— On lit dans la Gazette de Sainte-Pélagie: « La Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi des saint-simoniens, le père suprême et Michel Chevalier sont venus se faire écrouer à Sainte-Pélagie. Ils occupent le numéro 5 dans le bâtiment neuf.

» Le père Enfantin porte un manteau de velours noir garni de riches fourrures blanches et vertes, une toque en velours rouge, un pantalon noir et des sandales jaunes. Sur son gilet blanc on voit écrit: le Père. Il a la barbe longue et épaisse.

» Michel Chevalier a aussi une toque rouge et la barbe fort longue, son manteau est violet et garni d'hermine; il a un pantalon d'un rouge vif comme en porte notre troupe de ligne.

» Le père suprême vit retiré dans sa chambre; l'apôtre Michel Chevalier, au contraire, se montre assez souvent dans la prison. Il reçoit en passant les salutations des détenus politiques.

» Quand le Père fait une apparition, on voit les calottes rouges des républicains s'incliner respectueusement devant la sienne.

» On assure que la prison des saint-simoniens est richement meublée. Ils reçoivent tous les soirs les détenus politiques sans distinction d'opinion, et versent du punch à chacun suivant sa capacité.

— La Gazette des Tribunaux a raconté les événemens déplorables qui ont eu lieu à Sheffield, comté d'York, en Angleterre, au sujet des dernières élections. Plusieurs individus ayant succombé aux blessures qu'ils ont reçues

lorsque la troupe a fait feu sur les mutins, le coroner, assisté d'un jury, a fait des enquêtes successives pour les causes de chacun de ces accidens. Les jurés ont constamment répondu que la cause des décès était un meurtre justifiable; il ne sera par conséquent donné aucune suite à ces informations.

— Thomas Vyse, élève chez un des peintres les plus distingués de Londres, M. John Dawson, était encore loin de sa majorité lorsqu'il épousa Sarah Sherwood, âgée plus que lui de huit années. Il réfléchit un peu plus tard à la disproportion des âges; il s'aperçut en même temps que sa femme était d'une mauvaise santé et rachytique, et il l'abandonna.

Ce malheureux Vyse avait la monomanie du mariage. Il n'y avait pas six mois qu'il avait quitté sa première épouse, lorsque, devenu majeur, il rencontra une jeune et jolie servante Jane Moore, lui fit agréer l'offre de sa main, et aussitôt après la cérémonie la conduisit à bord du navire la Florida, qui devait les transporter aux Etats-Unis. Vyse espérait qu'ainsi toute trace de bigamie serait à jamais couverte; mais Sarah Sherwood, sa première femme, avait été instruite de ce qui se passait; elle avait porté plainte; et lorsque Vyse, près de sa jeune compagne, contemplait avec anxiété le déferlement des voiles

qui allaient bientôt s'enfler pour lui faire descendre la Tamise, un agent de police arriva, et lui fit brusquement cette question si terrible pour le pauvre Pannurge: Ne te souvient-il plus que tu fus marié?

Vyse essaya de balbutier une dénégation; mais Jane Moore lui ayant fait des interpellations non moins pressantes que celles de l'homme de la police, il répondit qu'en effet il avait fait quelques fredaines, mais qu'il rendait service à Sarah Sherwood elle-même en rompant une union mal assortie.

« Tu as fait là une mauvaise farce (a bad job) », répondit l'agent en s'emparant de lui, et en le ramenant à Londres, où Thomas Vyse a comparu devant les assises de Old-Bayley sous l'accusation de bigamie.

Le crime était flagrant. Vyse n'invoquait d'autre excuse que celle de sa minorité à l'époque du premier mariage. La Cour, touchée de cette circonstance atténuante, ne l'a condamné qu'à trois mois d'emprisonnement dans une maison de correction.

« Milord, a dit ingénument Thomas Vyse, en s'adressant au juge, ne pourrai-je pas, après avoir fait mon temps, aller en Amérique avec ma seconde femme? »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAIN.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 59.

OEUVRES DE DELILLE,

Mise en Vente de la 5^e livraison: LA PITIÉ, LA CONVERSATION.

Cette nouvelle édition des *Oeuvres de Delille* se compose de 10 vol. in-8° à 2 fr. 50 c., et de 3 livraisons de vignettes à 2 fr. chaque livraison. L'ouvrage complet coûtera 31 fr. L'avantage qu'il présente est, indépendamment de sa belle exécution, la réunion de 10 volumes de tous les ouvrages de Delille. L'économie de reliure qui en résultera pour les souscripteurs doit lui assurer une préférence marquée sur les éditions précédentes, qui toutes se composaient d'au moins 15 volumes in-8°.

On souscrit, en payant un volume d'avance, CHEZ FURNE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 59.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M FOURET, AVOUE.

Adjudication définitive, le samedi 9 février 1833, au Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une FERME et ses dépendances situées à Blamecourt, Saint-Gervais et les Deux-Vélanes, canton de Magny, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, et commune de Serant-le-Boutillier, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise.

Estimation de l'expert et mise à prix: 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° A M^e Fouret, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2° A M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 3° A M^e Lelong, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 39; 4° A M^e Poisson, notaire, quai d'Orléans, île St.-Louis, 4.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE,

Place du Caire, n° 35.

Adjudication préparatoire, le 16 janvier 1833, aux criées de Paris, d'une belle et grande MAISON rue de la Roquette, 17, où s'exploite depuis plus de trente ans une manufacture de poteries.

Mise à prix: 80,000 fr.

Cette maison est louée par bail principal et pour 18 années, moyennant 8,000 fr. de loyer annuel; aucuns loyers n'ont été payés d'avance.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Bauer, et pour voir la maison, à M. Bauer aîné, y demeurant.

Adjudication définitive sur publications judiciaires aux criées de Paris au Palais-de-Justice, des biens ci-après, le mercredi seize janvier 1833. — 1^{er} Lot, MAISON aux Batignolles, rue de la Paix, 67. Mise à prix, 3,000 fr. — 2^e Lot, MAISON aux Batignolles, faisant l'encoignure des rues de la Paix et Bénard. Mise à prix, 3,000 fr. — 3^e Lot, MAISON aux Batignolles, rue Bénard, 12. Mise à prix, 3,100 fr. — 4^e Lot, jouissance jusqu'au 1^{er} avril 1834, de deux corps de bâtimens d'une MAISON à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. Mise à prix, 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2° à M^e Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3; et 3° à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, 6.

ETUDE DE M^e FREMONT, AVOUE,

Successor de M^e Massé.

Adjudication définitive le samedi 19 janvier 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine au Palais de justice à Paris, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 277, ayant trois boutiques de face sur ladite rue.

Mise à prix, réduite à 250,000 fr. au lieu de 345,000 fr. estimation de l'expert commis par justice.

Cette maison peut être susceptible d'un produit de 25,000 fr. Le produit actuel, non compris le sol pour livre et l'éclairage à la charge des locataires, est de 20,700 fr.

S'adresser, 1° à M^e Frémont, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue St.-Denis, 374, près le boulevard;

2° A M^e Marion, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 5;

3° A M^e Jacquet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137.

ETUDE DE M^e ODDO,

Avoué près le Tribunal civil de première instance de Marseille, rue Jérusalem, 23.

Vente par autorité de justice, en la salle des commissaires-priseurs, rue de la Dune, 22, à Marseille, le mercredi 30 janvier courant, neuf heures du matin,

Consistant en diverses bagues diamans, roses, solitaires et roses d'Anvers, un diadème roses avec treize émeraudes, un diadème en forme de collier en diamant, deux bracelets en or du poids de 277 grammes 9 centig., un collier en or du poids de 57 grammes, diverses épingles en brillant, treize masses perles fines pesant 548 grammes 86 centig., deux boucles d'oreilles en diamant, cinq autres masses perles fines pesant 95 grammes 60 centig., deux croissans en diamans.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Oddo, avoué, rue Jérusalem, 23, à Marseille;

Et à Paris, à M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche, 13 janvier 1833, heure de midi.

Commune de Vanvres, lieu dit les Hannepoux ou la voie des Plantes, consistant en une carrière sise audit lieu, jusqu'au 11 nov. 1834; 2° manège, moulins, etc. Comp.

Le lundi 14 janvier 1833, heure de midi.

Rue des Vieilles-Étuves St-Honoré, 16, consistant en comptoir et ustensiles de M^e de vins, tables, chaises, bancs, poêle, pendule, ustensiles, bouteilles, etc. Au comptant.

BOURSE DE PARIS DU 11 JANVIER 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coup détaché.)	100 80	100 85	100 70	100 75
— Fin courant.	100 95	101 —	100 95	101 —
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	101 —	—	—	101 10
— Fin courant.	101 —	101 10	101 —	101 15
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	72 35	72 40	72 25	72 30
— Fin courant (ld.)	72 60	72 60	72 25	72 40
Rente de Naples au comptant.	—	85 20	85 —	—
— Fin courant.	85 50	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	60 1/4	60 —	60 1/4
— Fin courant.	60 5/8	60 5/8	60 1/4	60 1/4

TEUX, tous deux employés à Paris, et un comte mandataire. Objet: exploitation d'un fonds de commerce de siveces, cristans, verreries et porcelaines, établi à Paris, rue de la Barillerie, 24, et cour de la Sainte-Chapelle, 3; raison sociale: VIMEUX et COCHETEU; signature: sieur Vimeux, pour toute somme n'excédant pas 3,000 fr., et collective pour le reste; durée: 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 1833; apport social: de la part des deux associés responsables, le fonds acheté par eux, évalué 100,000 fr., non payés; et de la part du comantiditaire: 50,000 fr. à verser au fur et à mesure des besoins.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après: MORIN fils. — M. Duquane, rue J. J. Rousseau, 21.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 29 décembre 1832, entre les sieurs Louis-Eugène-Théodore VIMEUX, Henri-Joseph COGHE-

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 12 janvier.

CHALUT, M^d de nouveautés. Conoord. 11
NICAISE, boulanger. Remise à huit. 3

du lundi 14 janvier.
BOURSIER père et fils, négocians. Remplac. 12
de syndie définitif.

DEJAROUCHE, anc. M^d de poils. Syndicat, 1
BEDU-BEAUDET, négociant. id., 1
PLUARD, M^d à la toilette, id., 1
LEMAIGUAN jeune, anc. M^d de vin, id., 1
BARBIN et femme, merciers. Clôture, 1
GERVAIS et C^o, négocians. Vérificat., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

BOURSIER, maître paveur, le 15
DUGNY, fact. à la halle aux farin, le 16
DAME COUR, limonadière. le 17

JOUANNE, anc. négociant, le 18
SALEUR, M^d tailleur-fripier, le 19
DETRY fils, gantier-bandagiste, le 23
VASSAL, nourrisseur, le 24

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

HOURE, M^d boulanger, rue neuve St-Eustache, 30. — Chez M. Lacoille, rue Montmartre, 102.
VÉRITÉ, apprêteur de draps, rue de l'Oursine, 20. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.
DEJARDIN et P^e, peintres-vitriers, à Fontenay-aux-Roses. — Chez M. Lucas, rue St-Séverin, 9.
VAUDRAN, fabric. de féculé de pommes de terre,

18 lors de la première faillite, et lors de la deuxième, rue St-Martin 315. — Chez M. Catelin, rue Poissonnière, 12.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 29 décembre 1832, entre les sieurs Louis-Eugène-Théodore VIMEUX, Henri-Joseph COGHE-